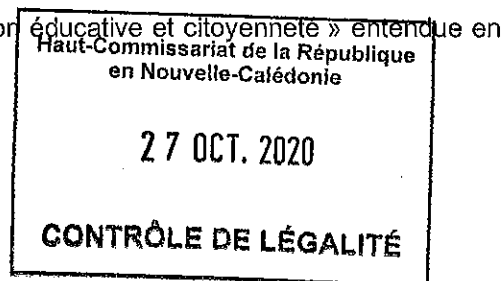


DELIBERATION N° 2020/384

Autorisant l'attribution de subventions aux associations et organismes à caractère sportif pour l'année 2020

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 21 octobre 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2020/072 du 12 février 2020, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la délibération n°2020/291 du 26 août 2020, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la délibération n°2020/370 du 21 octobre 2020, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/90 du 31 août 2020,
VU la demande des intéressées,
La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 6 octobre 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de la politique sportive de la commune et du label « Ville active et sportive », il est proposé d'attribuer des subventions aux associations et organismes suivants :

	ASSOCIATIONS OU ORGANISMES	OBJET	MONTANT
1	Association sportive Collège Francis Carco	Organisation du cross du collège de Koutio du vendredi 26 juin	70 000 xpf
2	Association sportive Collège Jean Fayard	Participation aux finales territoriales de cross	70 000 xpf
			140 000 xpf

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant de cent-quarante-mille francs (140 000 XPF) seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2020.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 OCTOBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 OCTOBRE 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DCJS	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRES	-	2

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ